



Société Anonyme à Conseil d'Administration
Immatriculée sous le n° 350 219 382 PARIS
Siège social : 4 rond-point des Champs Elysées 75008 PARIS
Tél. : 01.53.77.00.00 - Fax : 01.40.74.08.42
www.inter-parfums.fr

Résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2007

Texte des résolutions à caractère ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et quitus aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, incluant le rapport du Président visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, ainsi que le rapport général des commissaires aux comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2006, approuve les comptes annuels tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice de 18 395 672 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle approuve le montant global des charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts et qui s'élève pour l'exercice 2006 à 14 896 euros.

L'assemblée générale donne en conséquence pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, sur la gestion du groupe et le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du groupe pour l'exercice clos au 31 décembre 2006, approuve lesdits comptes tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice net part du groupe (normes IFRS) de 18 694 000 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter de la façon suivante le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 18 395 672 euros :

Résultat net de l'exercice	18 395 672	euros
Affectation à la réserve légale	919 784	euros
Report à nouveau	13 344 308	euros
Dividende	4 131 580	euros
Affectation totale	18 395 672	euros

Il sera ainsi distribué à chacune des actions de la société ayant droit au dividende, un dividende de 0,38 euro.

L'assemblée générale prend acte que l'intégralité des dividendes distribués ouvrira droit pour les actionnaires personnes physiques à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158.3.2° du C.G.I pour ceux des actionnaires qui peuvent en bénéficier.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 30 avril 2007.

Au cas où, lors de la mise en paiement du dividende, la société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice distribuable correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions, serait affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte qu'au cours des trois derniers exercices, les dividendes par action, ainsi que l'avoir fiscal correspondant pour les distributions mises en paiement avant le 1er janvier 2005 et pour les distributions mises en paiement à compter du 1er janvier 2005, le montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 50 %, puis de 40 % pour les distributions mises en paiement à compter du 1er janvier 2006 ont été les suivants :

EXERCICE	NOMBRE D' ACTIONS	DIVIDENDE DISTRIBUE	AVOIR FISCAL	ELIGIBLE A L' ABATTEMENT	REVENU REEL
2003 ⁽¹⁾	4 272 198	0,60 euro	0,30 euro	NON	0,90 euro
2004 ⁽²⁾	8 727 086	0,37 euro	-	OUI	0,37 euro
2005 ⁽³⁾	9 734 659	0,37 euro	-	OUI	0,37 euro

(1) Chiffres non retraités à la suite des attributions gratuites d'actions nouvelles effectuées en 2003 et 2004.

(2) Dividende distribué au cours de l'année 2005 éligible à l'abattement de 50 % mentionné à l'article 158.3.2° du C.G.I depuis la suppression de l'avoir fiscal en 2005.

(3) Dividende distribué au cours de l'année 2006 éligible à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158.3.2° du C.G.I depuis la suppression de l'avoir fiscal en 2005.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve chacune desdites conventions qui y sont décrites.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve chacune desdites conventions qui y sont décrites.

SIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat du cabinet Mazars en qualité de commissaire aux comptes titulaire

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et constatant que le mandat du cabinet Mazars & Guérard (61 rue Henri Regnault 92400 Courbevoie) vient à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler le mandat du cabinet Mazars & Guérard pour une période de 6 exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

SEPTIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat du cabinet Sfeco & Fiducia Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et constatant que le mandat du cabinet Sfeco & Fiducia Audit (50 rue de Picpus - 75012 Paris) vient à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler le mandat du cabinet Fiducia Audit pour une période de 6 exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

HUITIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de M. Guillaume Potel en qualité de commissaire aux comptes suppléant

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et constatant que le mandat de M. Guillaume Potel (61 rue Henri Regnault - 92400 Courbevoie) vient à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler le mandat de M. Guillaume Potel pour une période de 6 exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

NEUVIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Serge Azan en qualité de commissaire aux comptes suppléant

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et constatant que le mandat de M. Serge Azan (16, rue Daubigny - 75017 Paris) vient à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler le mandat de M. Serge Azan pour une période de 6 exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

DIXIEME RESOLUTION

Renouvellement de l'autorisation donnée par la société au conseil d'administration d'opérer en bourse sur ses propres actions dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions de l'article L 225-209 et suivants du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à faire acheter ou vendre par la société ses propres actions, dans le cadre de la mise en oeuvre d'un programme de rachat d'actions, dans les conditions et selon les modalités fixées ci-dessous.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la société d'utiliser les possibilités d'intervention sur ses propres titres, en vue de toute affectation permise par la loi. En conséquence, l'assemblée générale décide que les finalités de ce programme de rachat d'actions sont :

- l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI,
- l'attribution aux salariés ou mandataires sociaux de la société et/ou de son groupe, sous forme d'actions gratuites en application des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, dans des conditions fixées par l'assemblée générale du 22 avril 2005 dans sa treizième résolution,
- la remise des actions en paiement ou en échange, dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe dans le cadre de la réglementation boursière,
- l'annulation éventuelle d'actions en vue d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact de dilution pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital ; cet objectif étant conditionné par l'adoption par la présente assemblée à titre extraordinaire de la dix-huitième résolution autorisant cette annulation,
- permettre à la société d'opérer sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisé ou admise par la loi ou la réglementation en vigueur.

Les actions seront acquises dans les limites suivantes :

- le prix maximum d'achat est fixé à 70 euros par action, hors frais d'acquisition, et le prix minimum de vente est fixé à 10 euros par action, hors frais de cession,
- le total des actions détenues ne dépassera pas 5 % du nombre d'actions composant le capital de la société, étant précisé que cette limite de 5 % s'applique à un montant du capital qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales indirectes, plus de 5 % du capital social ; au 31 décembre 2006, la société détenait les 10 881 080 actions composant son capital social. Sur ces bases, le nombre maximal d'actions que la société serait susceptible de racheter s'élève à 544 054 actions,
- sur la base de ce qui précède, le montant maximum théorique des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser 38 083 780 euros.

Le conseil d'administration pourra toutefois ajuster les prix susmentionnés en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Dans les limites des réglementations en vigueur, l'achat des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi achetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois, aux époques que le conseil d'administration appréciera y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation en vigueur, par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de bloc de titres.

Les actions rachetées et conservées par la société devront, conformément à la loi et aux règlements en vigueur, être mises sous la forme nominative. Elles ne donneront pas droit aux dividendes, ni au droit préférentiel et seront privées du droit de vote.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment de :

- passer tous ordres en bourse ou hors marché,
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions,
- effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est donnée au conseil d'administration pour une durée maximale de dix huit mois à compter de la présente assemblée générale. Elle met fin à, à hauteur de la partie non utilisée et remplace, la précédente autorisation accordée par l'assemblée générale du 28 avril 2006 dans sa sixième résolution.

Le conseil informera l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

ONZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée statuant à titre ordinaire pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Texte des résolutions à caractère extraordinaire

DOUZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la société par incorporation des primes d'émission, réserves ou bénéfices (15 000 000 euros)

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, délègue au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal total maximal de 15 000 000 euros, le capital social de la société au moyen de l'incorporation successive ou simultanée de tout ou partie des primes d'émission, les réserves ou bénéfices, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions ou, le cas échéant, par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-septième résolution de la présente assemblée.

L'assemblée décide qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour la mise en œuvre de l'autorisation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, les montants à émettre, et plus généralement de prendre toutes dispositions permettant de parvenir à la bonne fin des émissions, effectuer tous actes de formalités visant à constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, ainsi que pour prendre toutes mesures nécessaires, le cas échéant, en vue de préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, celle qui avait été décidée par l'assemblée générale du 22 avril 2005 dans sa huitième résolution, mise en œuvre partiellement, à concurrence de 5 558 490 euros, par les conseils d'administration en date du 19 mai 2005 et du 12 juin 2006.

La présente délégation est valable, à compter de la présente assemblée pour une durée de 26 mois.

TREIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription (5 000 000 euros)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 du Code de commerce,

- délègue au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la société en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission en France d'actions ordinaires nouvelles à souscrire en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, avec ou sans prime d'émission,

- décide de fixer à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et remplace la délégation antérieure donnée par l'assemblée générale du 22 avril 2005 dans sa neuvième résolution, non utilisée à ce jour et ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- décide que le montant total nominal de l'ensemble des augmentations autorisées au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur à un plafond global de 5 000 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la dix-septième résolution. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société,
- décide que les actionnaires de la société ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions, qui seraient émises en vertu de la présente délégation. Le conseil d'administration pourra en outre conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes,
- décide que le conseil d'administration fixera le prix d'émission des actions ordinaires selon les modalités fixées par les lois et réglementation en vigueur,
- prend acte que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts du montant initialement fixé,
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites entre les personnes de son choix,
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites,
- prend acte que le conseil d'administration pourra d'office et dans tous les cas limiter l'émission décidée au montant des souscriptions recueillies lorsque les actions non souscrites représenteront moins de 3 % de ladite émission,
- décide que le conseil d'administration disposera, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment, pour chacune des augmentations de capital concernées :
 - décider l'augmentation de capital,
 - décider le montant de l'augmentation ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandé à l'émission,
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre, leur date de jouissance même rétroactive, ainsi que les conditions de leur libération,
 - fixer les conditions d'exercice des droits attachés aux actions, notamment la cession et la négociation des droits de souscription des actions émises,
 - conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, en vue d'assurer la bonne fin de toute émission réalisée en vertu de la délégation donnée par la présente résolution,
 - recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,
 - constater la réalisation des augmentations de capital qui pourront être réalisées par l'émission des actions nouvelles, accomplir les formalités qui en seront la conséquence, et notamment effectuer les modifications corrélatives des statuts,

- demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions nouvelles,
- procéder le cas échéant s'il le juge opportun à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
- et d'une façon générale, fixer les conditions, prendre toutes mesures utiles et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des actions nouvelles.

QUATORZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au conseil d'administration a l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription (5 000 000 euros)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L.225-135, L.225-136 et suivants du Code de commerce,

- délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la société en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par voie d'appel public à l'épargne, par l'émission en France d'actions ordinaires nouvelles à souscrire en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, avec ou sans prime d'émission,
- décide de fixer à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, et prend acte que la présente prive d'effet à compter de ce jour et remplace la délégation antérieure donnée par l'assemblée générale du 22 avril 2005 dans sa dixième résolution, non utilisée à ce jour et ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription,
- décide que le montant total nominal de l'ensemble des augmentations autorisées au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 5 000 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global mentionné à la dix-septième résolution de la présente assemblée. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société,
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions qui seront émises conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer ou non au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire, et éventuellement de fixer sa durée, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le conseil d'administration l'estime opportun, être exercée à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
- décide que le conseil d'administration fixera le prix d'émission des actions ordinaires selon les modalités fixées par les lois et réglementation en vigueur, notamment les dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce,

- décide que si les souscriptions y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur à la date de réalisation de l'opération,
- décide que le conseil d'administration disposera, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment, pour chaque augmentation de capital concernée :
 - décider l'augmentation de capital,
 - décider le montant de l'augmentation ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandé à l'émission,
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre, les conditions d'exercice des droits attachés aux actions notamment leur date de jouissance même rétroactive, ainsi que les conditions de leur libération,
 - conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, en vue d'assurer la bonne fin de toute émission réalisée en vertu de la délégation donnée par la présente résolution,
 - recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,
 - constater la réalisation des augmentations de capital qui pourront être réalisées par l'émission des actions nouvelles, accomplir les formalités qui en seront la conséquence, et notamment effectuer les modifications corrélatives des statuts,
 - demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions nouvelles,
 - procéder, le cas échéant s'il le juge opportun à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
 - et d'une façon générale, fixer les conditions, prendre toutes mesures utiles et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des actions nouvelles.

QUINZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires lors de la réalisation de l'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, telle que visée par les treizième et quatorzième résolutions ci-dessus, dans la limite d'une fraction de l'émission initiale qui sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, étant précisé que les titres « sur-alloués » seront émis au même prix que les titres initiaux,
- décide que le montant nominal de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution s'imputera, le cas échéant, sur les montants nominaux fixés au troisième point des treizièmes et quatorzième résolutions ci-dessus,
- décide de fixer la durée de validité de la présente délégation à 26 mois, à compter du jour de cette assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et remplace la délégation antérieure donnée par l'assemblée générale du 22 avril 2005 dans sa onzième résolution, non utilisée à ce jour et ayant le même objet.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la société, conformément à l'article L.225-129 6 du Code de commerce et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés (500 000 euros)

L'assemblée générale, en conséquence des précédentes résolutions, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L.443-1 et L. 443-5 du Code du travail :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, sur ses seules décisions, l'augmentation du capital social de la société en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles à réserver aux salariés de la société et des sociétés, qui lui sont liées conformément aux dispositions légales applicables et adhérant au plan d'épargne d'entreprise mis en place par la société,
- décide de supprimer au profit des salariés susvisés bénéficiaires des augmentations de capital éventuellement décidées en vertu de cette autorisation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises,
- décide que le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisés en vertu de la présente délégation est de 500 000 euros, étant précisé (i) qu'à ce plafond s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société et (ii) le montant nominal d'augmentation de capital réalisé en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 25 500 000 euros fixé à la dix-septième résolution,
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à la réalisation de cette augmentation dans les limites fixées ci-dessus et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions statutaires et légales et plus particulièrement :
 - fixer la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux et le prix de souscription déterminé conformément aux dispositions des articles L.225-138-1 du Code de commerce et L.443-5 du Code du travail, et qu'ainsi, il ne pourra être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans,
 - déterminer les dates et les modalités de la ou des augmentations de capital,
 - recueillir les souscriptions et fixer les modes de libération,
 - établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération, et d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée, et modifier corrélativement les statuts.
- décide de fixer la durée de validité de la présente délégation à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée.

DIX SEPTIÈME RÉOLUTION

Plafond maximum global du montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant des délégations

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le plafond global d'augmentation de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions réalisées en vertu de la délégation donnée au conseil d'administration au titre des délégations de compétence prévues par les douzième, treizième, quatorzième et seizième résolutions à un montant nominal global, compte non tenu des conséquences sur le montant des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément à la loi en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital étant précisé que dans la limite de ce plafond :

- les augmentations de capital par incorporation des réserves, objets de la douzième résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 15 000 000 euros,
- les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, objets de la treizième résolution, après avoir pris en compte de l'augmentation du nombre d'actions émises le cas échéant en application de la onzième résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 5 000 000 euros,
- les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, objets de la quatorzième résolution, après avoir pris en compte de l'augmentation du nombre d'actions émises le cas échéant en application de la quinzième résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 5 000 000 euros,
- les émissions en faveur des salariés, objets de la seizième résolution ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 500 000 euros.

L'ensemble de ces montants venant s'imputer sur le plafond global est établi compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément à la loi en suite de l'admission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions achetées dans le cadre du programme de rachat par la société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes ainsi que de la dixième résolution de l'assemblée générale à titre ordinaire de ce jour autorisant le programme de rachat par la société de ses propres actions :

- autorise le conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, et ce dans la limite de 5 %, par périodes de 24 mois, du nombre total des actions existantes à la date de l'opération et à réduire corrélativement le capital social à due concurrence, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- la présente autorisation est valable pour une durée maximale de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée et met fin à la précédente autorisation donnée par l'assemblée générale du 28 avril 2006, qui n'a pas été utilisée et à laquelle elle se substitue,

- confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour procéder en une ou plusieurs fois à ces réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, imputer la différence entre la valeur de rachat des titres et leur valeur nominale sur tout poste de réserves ou primes, et constater la réalisation de la réduction du capital, modifier en conséquence les statuts, accomplir toutes formalités nécessaires, notamment toutes déclarations auprès de tous organismes, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

DIX NEUVIÈME RÉOLUTION

Modification des dispositions de l'article 9 des statuts de la société pour prendre en compte certaines modifications législatives

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts de la société :

La référence à l'article L228-1 alinéa 3 du Code de commerce figurant au dernier paragraphe de l'article 9 des statuts est supprimée et remplacé par la référence à l'article L.228-1 alinéa 7.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

VINGTIÈME RÉOLUTION

Modification des dispositions de l'article 19 des statuts de la société pour prendre en compte certaines dispositions du décret du 11 décembre 2006 et autres modifications législatives

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier comme suit l'article 19 des statuts de la société :

alinéa 5 : les termes « trente jours » sont supprimés et remplacés par les termes « trente cinq jours »,

alinéa 11 : les termes « cinq jours » sont supprimés et remplacés par les termes « trois jours », et

alinéa 15 : les termes « cinq (5) jours » sont supprimés et remplacés par les termes « trois jours ».

Le reste de l'article demeurant inchangé

VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION

Modification des dispositions de l'article 20 des statuts de la société pour prendre en compte certaines modifications législatives

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer l'intégralité des dispositions de l'article 20 des statuts de la société et de les remplacer par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article L.233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions de la société représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote de la société informe la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours de bourse, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital de la société ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

A l'occasion des franchissements de seuil du dixième ou du cinquième du capital ou des droits de vote, la personne tenue à l'obligation d'information ci-dessus déclare également les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir, conformément aux dispositions de l'article L.233-7 VII du Code de commerce ».

VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

Modification des dispositions de l'article 21 des statuts de la société pour prendre en compte certaines réformes législatives

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer l'alinéa 1er de l'article 21 des statuts de la société et de le remplacer par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration, pour une durée n'excédant pas dix-huit mois, à acheter ses propres actions conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et dans les conditions visées à ces articles. »

VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée statuant à titre extraordinaire pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.
